

Règlements généraux

JUIN 2026



éducaloi

Valeurs et expertise

Nos règlements généraux sont une manière d'affirmer nos valeurs : rigueur, créativité, neutralité, indépendance et collaboration.

Ce document reflète notre expertise en communication claire du droit.

Gouvernance

Nos règlements généraux contiennent les principales règles de gouvernance d'Éducaloi.

Ils précisent entre autres les pouvoirs et les responsabilités des membres partenaires, du conseil d'administration, de ses comités et de la direction.

Fonctionnement

Nos règlements généraux prévoient aussi les principales règles de fonctionnement d'Éducaloi, par exemple :

- le délai pour convoquer une assemblée annuelle,
- le quorum et la majorité nécessaires pour adopter une résolution du conseil d'administration,
- la date de fin de l'exercice financier et la gestion des affaires.

Adoption et ratification

Adoptés par le conseil d'administration le 13 avril 2026 et ratifiés par l'assemblée annuelle le 9 juin 2026.



Un peu d'histoire!

Éducaloi a été fondé en 2000 à l'initiative du Barreau du Québec.

En 2009, nous avons modifié notre gouvernance pour nommer trois membres partenaires : le **Barreau du Québec** (notre membre fondateur), la **Chambre des notaires du Québec** et la **Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)**.

Depuis, nous comptons sur la collaboration de ces membres partenaires pour développer et pérenniser notre mission d'accès à la justice.

Table des matières

La structure de gouvernance d'Éducaloi	7
LES PERSONNES QUI DONNENT VIE À LA GOUVERNANCE	8
1. Les membres partenaires	10
1.1. Rôle des membres partenaires	10
1.2. Droits des membres partenaires	10
1.3. Représentantes et représentants des membres partenaires	12
1.4. Entente individuelle de partenariat et versement des contributions	13
1.5. Adresse des membres partenaires et envoi des avis	13
1.6. Ajout de membres partenaires et conditions d'adhésion	13
1.7. Retrait ou démission d'un membre partenaire	15
2. Les membres du conseil d'administration	15
2.1. Nombre de membres du conseil d'administration, candidatures et élections	15
2.2. Rôle, responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration et possibilité de déléguer	17
2.3. Personnes admissibles	18
2.4. Durée du mandat des membres du conseil d'administration	18
2.4B Règles temporaires pour les élections des années 2025 et 2026	19
2.5. Vacance d'un poste	19
2.6. Remplacement des postes devenus vacants en cours de mandat	20
2.7. Devoirs des membres du conseil d'administration	20
2.8. Conflits d'intérêts	21
2.9. Code d'éthique et de conduite	23
2.10. Validité des actes posés par le conseil d'administration	23
2.11. Rémunération et remboursement des dépenses	24
2.12. Adresse des membres du conseil d'administration et envoi des avis corporatifs	24
3. Les membres d'appui	24
3.1. Rôle des membres d'appui	25
3.2. Droits des membres d'appui	26
3.3. Retrait ou démission d'une ou d'un membre d'appui	26

4.	Les membres des comités du conseil d'administration	27
4.1.	Création des comités et règles de fonctionnement	27
4.2.	Composition des comités	27
4.3.	Dépenses et dettes	27
4.4.	Rapport au conseil d'administration	28
5.	Les membres de la direction	28
5.1.	Nomination et fonctions	28
5.2.	Devoirs des membres de la direction	29
5.3.	Conflits d'intérêts	29
5.4.	Présidence du conseil d'administration	30
5.5.	Vice-présidence du conseil d'administration	30
5.6.	Direction générale	31
5.7.	Trésorière ou trésorier, trésorière adjointe ou trésorier adjoint	31
5.8.	Secrétaire, secrétaire adjointe ou adjoint	32
5.9.	Rémunération	32
5.10.	Destitution	33
5.11.	Démission	33
5.12.	Remplacement des postes de direction devenus vacants	33
	LES ASSEMBLÉES	34
6.	Les assemblées annuelles	35
6.1.	Date des assemblées annuelles	35
6.2.	Lieu des assemblées annuelles	35
7.	Les assemblées extraordinaires	36
7.1.	Convocation volontaire d'une assemblée extraordinaire	36
7.2.	Convocation obligatoire d'une assemblée extraordinaire	36
7.3.	Lieu des assemblées extraordinaires	36
8.	Manières d'assister aux assemblées	36
9.	Avis de convocation aux assemblées	37
10.	Validité des assemblées	39

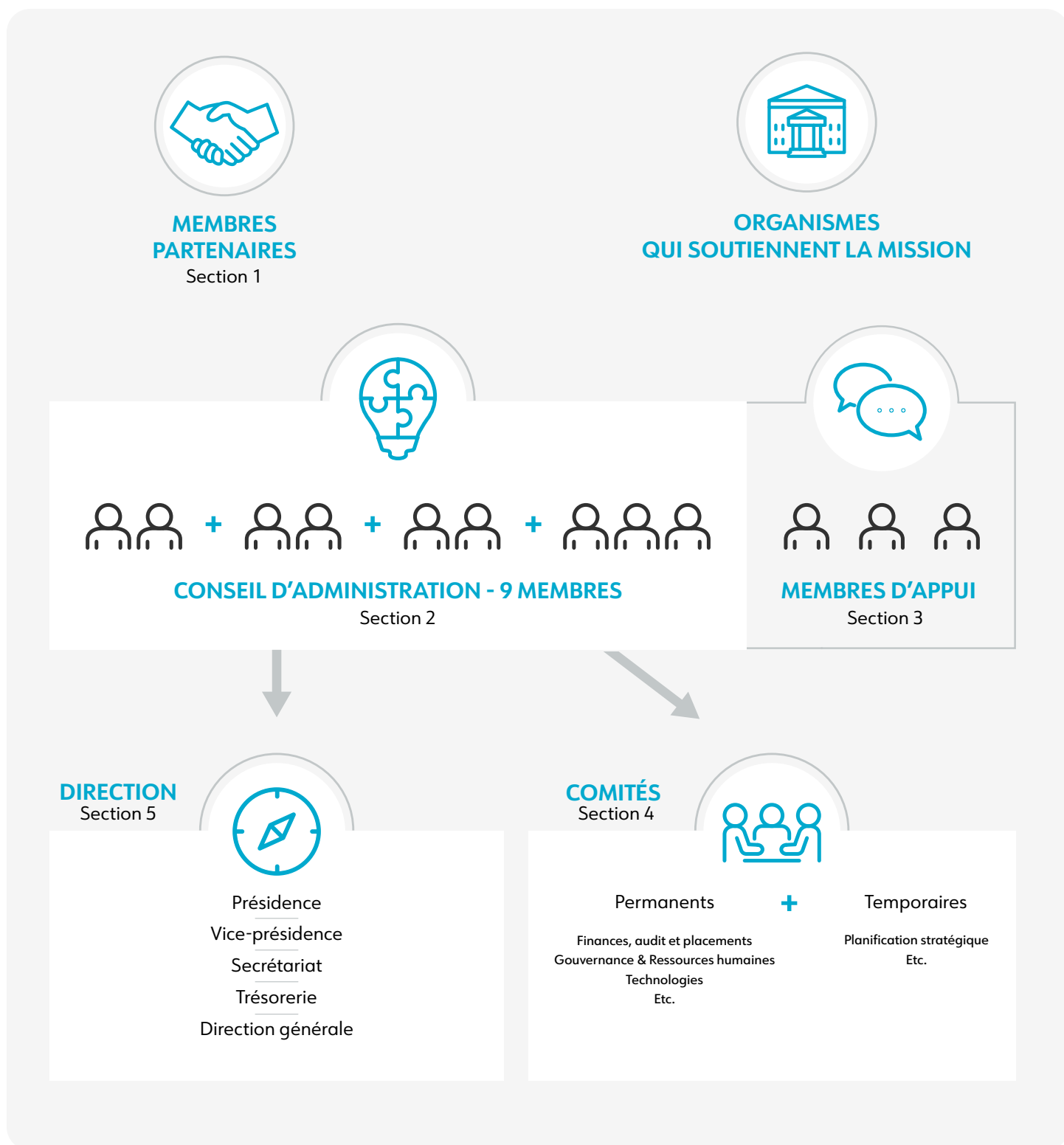
11. Quorum des assemblées	39
12. Présidence des assemblées	39
13. Procédure lors des assemblées	40
13.1. Droit de vote	40
13.2. Règle de la majorité	40
13.3. Voix prépondérante	41
13.4. Vote à main levée	41
13.5. Vote par scrutin secret	41
13.6. Adoption ou rejet des résolutions	41
13.7. Ajournement des assemblées	42
13.8. Conservation des bulletins de vote et des autres documents	42
13.9. Résolutions écrites	43
14. Adoption, modification et révocation des règlements généraux	43
 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	 44
15. Première réunion	45
16. Réunions régulières	45
17. Réunions spéciales	45
18. Lieu des réunions	46
19. Avis de convocation à une réunion	46
20. Quorum des réunions	47
21. Ajournement des réunions	47
22. Présidence et vote lors des réunions	48
22.1. Droit de vote	48
22.2. Absence de voix prépondérante	49
23. Résolutions du conseil d'administration	49
23.1. Règle de la majorité	49
23.2. Résolutions écrites	49

LA GESTION DES AFFAIRES D'ÉDUCALOI	50
24. Exercice financier	51
25. Autorisation pour lier Éducaloi	51
26. Sommes d'argent et biens reçus au nom d'Éducaloi	51
27. Emprunts, avances et garanties	52
27.1. Emprunts et avances autorisés	52
27.2. Garanties autorisées	52
28. Délégation des pouvoirs	53
29. Déclarations sous serment	53
30. Indemnisation	54
31. Protection d'assurance	55

ANNEXES

A- Liste des membres partenaires	56
B- Liste des organismes provinciaux et fédéraux qui soutiennent la mission d'Éducaloi et noms des personnes membres d'appui	57

La structure de gouvernance d'Éducaloi





**Les personnes
qui donnent vie
à la gouvernance**

Les rôles en bref

Les **membres partenaires** sont des organismes qui jouent un rôle important à l'égard d'Éducaloi. Ils contribuent financièrement pour qu'Éducaloi puisse réaliser sa mission et élisent les personnes membres de son conseil d'administration.

De son côté, le **conseil d'administration** oriente et supervise la gestion des activités et des affaires d'Éducaloi. Chaque année, le conseil d'administration présente le portrait financier et les réalisations d'Éducaloi aux membres partenaires.

Les membres des **comités du conseil d'administration** aident le conseil à accomplir ses fonctions, par exemple quant aux finances et à la gouvernance d'Éducaloi. Certaines personnes membres des comités sont aussi membres du conseil d'administration.

Les **membres d'appui** exercent un rôle de conseil auprès du conseil d'administration. Par exemple, elles et ils peuvent partager leurs expériences et leurs expertises sur des sujets particuliers. Les membres d'appui ne sont pas membres du conseil d'administration¹.

Les **membres de la direction** remplissent les fonctions prévues dans les règlements généraux et celles que le conseil d'administration détermine. Parmi les postes de direction, on trouve la présidence du conseil d'administration et la direction générale. Certains membres de la direction sont aussi membres du conseil d'administration².

1 Les membres d'appui sont nommés « observateurs » dans certaines organisations.

2 Les membres de la direction sont nommés « officiers » dans certaines organisations.

1. Les membres partenaires

Les membres partenaires sont la seule catégorie de membres d'Éducaloi. L'**Annexe A** contient la liste des membres partenaires.

1.1. Rôle des membres partenaires

Les membres partenaires :

- adhèrent à la mission et à la vision d'Éducaloi, et participent à la promotion de celles-ci et des activités d'Éducaloi,
- apportent un soutien financier à la mission d'Éducaloi,
- proposent des candidatures puis élisent les membres du conseil d'administration.

1.2. Droits des membres partenaires

Droits	Conditions
Les membres partenaires peuvent assister aux assemblées, y prendre la parole et y voter.	Chaque membre partenaire doit désigner deux représentantes ou représentants pour assister aux assemblées et agir en son nom. Pour plus de détails, lire la section : 1.3. Représentantes et représentants des membres partenaires .
Les membres partenaires ont le droit de recevoir : • les états financiers annuels d'Éducaloi.	Pour recevoir ou consulter un document, les membres partenaires doivent présenter une demande par écrit au secrétariat d'Éducaloi.

Les membres partenaires ont le droit de consulter : • les procès-verbaux des assemblées des membres, • les résolutions écrites adoptées par les membres partenaires (sous-section 13.6).	Dans tous les cas, les membres partenaires doivent préserver la confidentialité des documents et des informations qu'ils reçoivent ou consultent.
--	--

Les membres partenaires ont aussi d'autres droits, qui sont énoncés ailleurs dans nos règlements généraux. Parmi ces droits, on retrouve :

- élire les membres du conseil d'administration (sections **2** et **6**),
- révoquer une ou un membre du conseil d'administration (sous-section **2.6**),
- proposer une candidature pour pourvoir une vacance (sous-section **2.7**),
- ratifier un règlement adopté, modifié ou abrogé par le conseil d'administration (section **6**),
- nommer les auditrices et auditeurs indépendants et fixer leur rémunération (section **6**),
- consentir (ou s'opposer) à la tenue d'une assemblée sans avis (section **9**).

1.3. Représentantes et représentants des membres partenaires

Chaque membre partenaire doit désigner deux représentantes ou représentants pour assister aux assemblées et y agir en son nom.

Critères de sélection	Les personnes désignées doivent être des personnes physiques (individus). Elles ne peuvent pas être membres du conseil d'administration d'Éducaloi.
Désignation des représentantes et représentants	Chaque membre partenaire adopte une résolution générale qui désigne les postes de direction ou les postes d'administratrices ou administrateurs dont les titulaires peuvent le représenter aux assemblées. La résolution peut désigner plus de deux postes.

	Si un membre partenaire souhaite désigner une personne dont le poste n'est pas mentionné dans la résolution générale pour le représenter aux assemblées d'Éducaloi, il adopte une résolution particulière en ce sens. En avril chaque année, la direction générale ou le secrétariat de chaque membre partenaire transmet une communication à Éducaloi. Cette communication précise le nom et le poste des deux personnes qui représenteront le membre partenaire aux assemblées durant l'année, conformément aux résolutions en vigueur du membre partenaire.
Transmission des résolutions et des communications	La résolution générale, les résolutions particulières et les communications liées doivent être transmises par les membres partenaires au secrétariat d'Éducaloi ou à toute autre personne autorisée. Elles peuvent être transmises par tout moyen qui permet d'établir une preuve de réception.
Droits	Lors des assemblées, les représentantes ou représentants ont les mêmes droits que le membre partenaire qui les a désignés. Chaque représentante ou représentant peut exercer un vote au nom du membre partenaire. Ainsi, chaque membre partenaire possède au maximum deux droits de vote.
Durée de validité des résolutions	Une résolution générale ou une résolution particulière est valide jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution la modifie ou la révoque.

1.4. Entente individuelle de partenariat et versement des contributions

Chaque année, les membres partenaires doivent verser une contribution à Éducaloi. Le montant et les conditions de versement de ces contributions sont déterminés en fonction des ententes individuelles de partenariat conclues avec chaque membre partenaire et approuvées par le conseil d'administration d'Éducaloi.

1.5. Adresse des membres partenaires et envoi des avis

Chaque membre partenaire doit fournir à Éducaloi une adresse postale et une adresse courriel où l'on peut lui envoyer ou lui signifier tout avis corporatif et document qui lui sont destinés.

Éducaloi envoie les avis corporatifs et les documents destinés aux membres partenaires en favorisant l'ordre de priorité suivant :

1. les adresses courriel fournies,
2. les adresses postales fournies,
3. toute autre adresse courriel ou postale appropriée pour joindre rapidement le membre concerné.

1.6. Ajout de membres partenaires et conditions d'adhésion

Toute organisation peut présenter une demande pour devenir membre partenaire. Cette demande doit être envoyée par **écrit** à la présidence du conseil d'administration d'Éducaloi.

Si le conseil d'administration approuve la demande, il doit conclure une entente de partenariat avec l'organisation concernée.

Pour prendre sa décision, le conseil d'administration doit s'assurer que l'organisation qui souhaite devenir membre partenaire répond aux conditions d'adhésion suivantes :

- exerce tout ou partie de ses activités au Québec,
- a une mission qui est en lien avec la mission et les buts poursuivis par Éducaloi,
- s'engage à demeurer membre partenaire pour une durée d'au moins deux années,

Écrit :

Tout document en format papier ou numérique (courriel, PDF, Word, etc.).

- s'engage à adhérer à la mission et à la vision d'Éducaloi et à participer à la promotion de celles-ci et des activités d'Éducaloi,
- verse annuellement la contribution financière déterminée dans l'entente de partenariat.

La direction générale ou le secrétariat d'Éducaloi informe les membres partenaires de toute nouvelle adhésion.

Le nouveau membre partenaire devra décider s'il souhaite proposer des candidatures à des postes de membres du conseil d'administration et devra informer le conseil d'administration de sa décision.



Éducaloi doit offrir à chaque nouveau membre partenaire la possibilité de proposer deux personnes pour occuper la fonction de membre du conseil d'administration.

L'arrivée d'un nouveau membre partenaire pourrait donc nécessiter de changer le nombre autorisé de personnes membres du conseil d'administration. Dans ce cas, les règlements généraux doivent être modifiés puis ratifiés par les membres partenaires. Le conseil d'administration d'Éducaloi peut également demander des lettres patentes supplémentaires pour refléter le changement.

1.7. Retrait ou démission d'un membre partenaire

Un membre partenaire peut se retirer d'Éducaloi. Il doit toutefois respecter les conditions prévues dans l'entente de partenariat alors en vigueur. Il doit aussi envoyer un avis écrit au secrétariat ou à la direction générale d'Éducaloi au moins 6 mois avant la fin de l'entente de partenariat alors en vigueur.

Le conseil d'administration peut, quant à lui, exiger la démission de tout membre partenaire qui :

- ne respecte pas l'entente de partenariat conclue avec Éducaloi, notamment ne verse pas sa contribution selon les conditions qui y sont prévues,
- ne se conforme pas aux règlements généraux d'Éducaloi,
- agit de façon contraire ou nuisible aux intérêts d'Éducaloi,
- ne satisfait plus aux conditions d'adhésion requises pour être membre partenaire.

Avant de prendre sa décision, le conseil d'administration doit :

- informer le membre partenaire de la nature exacte de ce qui lui est reproché,
- lui donner l'occasion de se faire entendre sur le sujet.

Par ailleurs, le membre partenaire qui se retire ou qui doit démissionner peut conserver son rôle et ses droits de membre partenaire jusqu'à la fin de l'exercice financier en cours. Dans tous les cas, il n'a pas droit au remboursement des contributions déjà versées et doit payer le solde des contributions pour l'exercice financier en cours.

2. Les membres du conseil d'administration

2.1. Nombre de membres du conseil d'administration, candidatures et élections

Le conseil d'administration est composé de neuf personnes élues par les membres partenaires lors des assemblées annuelles.

Chaque membre partenaire a le droit de proposer des candidatures à deux postes de membres du conseil d'administration.

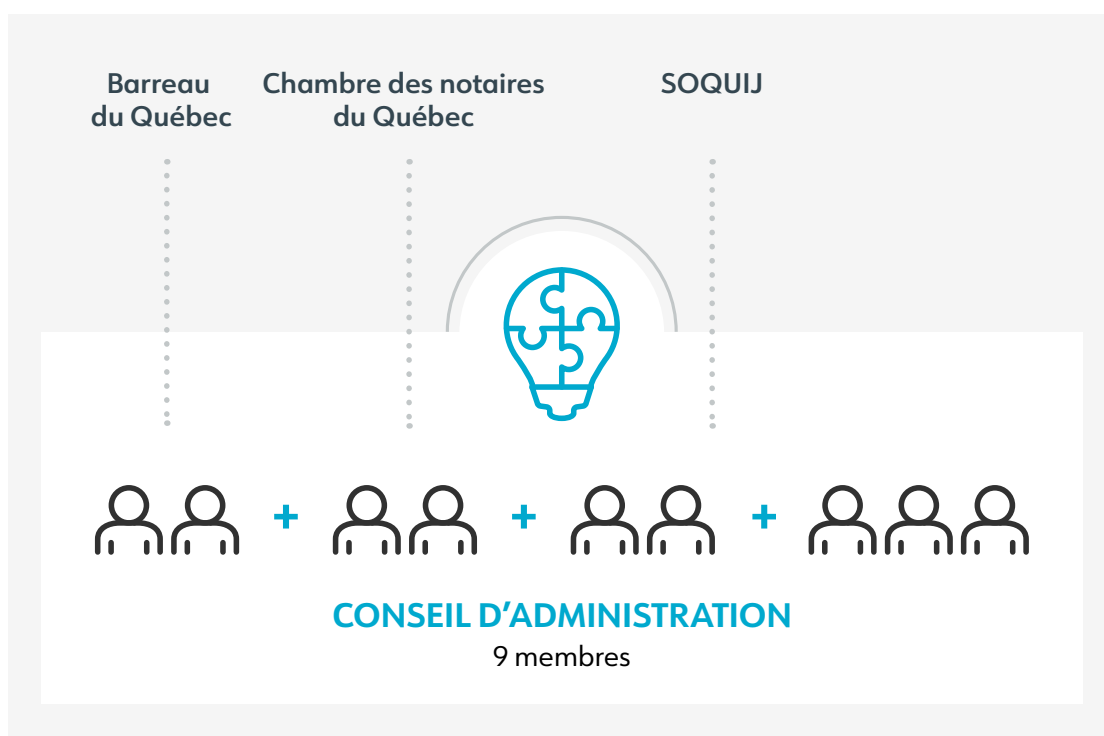
Le conseil d'administration a le droit de proposer des candidatures à trois postes de membres du conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil d'administration élus annuellement alterne par période de deux ans. C'est ce qu'on appelle le système de mandats décalés. Les années paires, les membres partenaires élisent quatre membres du conseil d'administration. Les années impaires, les membres partenaires élisent les cinq autres membres. Le nombre de candidatures que chaque membre partenaire et le conseil d'administration peuvent proposer à chaque année est ajusté en conséquence.

Pour assurer le bon déroulement des élections, la liste de candidatures doit être partagée aux membres partenaires au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Si un membre partenaire ne souhaite pas utiliser son droit de proposer des candidatures, il peut y renoncer annuellement en informant le secrétariat ou la direction générale d'Éducaloi au moins deux mois avant la date prévue de l'assemblée où l'élection aura lieu. Le conseil d'administration est alors responsable de proposer des candidatures aux postes de membres du conseil d'administration visés par la renonciation.

Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration se fait aux conditions prévues à la [section 13](#).



À noter

La liste des membres du conseil d'administration est disponible sur la page [Gouvernance](#) de notre site Web.

2.2. Rôle, responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration et possibilité de déléguer

Le conseil d'administration oriente, encadre et supervise la gestion des activités et des affaires d'Éducaloi.

Ainsi, le conseil d'administration :

- Veille au respect de la mission, de la vision et des valeurs d'Éducaloi. Il les précise et les définit, au besoin.
- Adopte le plan stratégique et le budget, puis s'assure qu'ils sont mis en œuvre et respectés. Il adopte également le rapport annuel d'Éducaloi.
- S'assure que les dispositions appropriées sont prises pour identifier, couvrir et atténuer les risques stratégiques, opérationnels, financiers, juridiques, organisationnels, sociaux et politiques.
- Se dote de politiques et de pratiques de gouvernance qui sont efficaces, efficientes et transparentes et en surveille l'application.
- S'assure du partage efficace des rôles et des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction générale.
- Supervise, encadre et soutient la direction générale, fixe sa rémunération et fait son suivi de performance.
- Conclut tout contrat au nom d'Éducaloi et adopte des résolutions pour lier l'organisation.

Les responsabilités et les pouvoirs du conseil d'administration sont précisés à d'autres sections des présents règlements généraux lorsqu'ils portent sur des aspects précis.

Le conseil d'administration **peut déléguer** certaines de ses responsabilités et certains de ses pouvoirs à des membres de la direction (y compris à la direction générale). Lorsque le conseil d'administration délègue ses responsabilités ou ses pouvoirs, il doit surveiller la gestion effectuée par les personnes qu'il désigne. (**section 28** : Délégation de pouvoirs)

Toutefois, le conseil d'administration **ne peut pas déléguer** les responsabilités et les pouvoirs suivants :

- Soumettre aux membres partenaires des questions qui nécessitent qu'ils les approuvent (par exemple, leur demander de ratifier des modifications aux règlements généraux).
- Pourvoir les postes vacants au conseil d'administration ou pourvoir le poste d'auditrice ou d'auditeur indépendant.

- Nommer la direction générale, la présidence du conseil d'administration ou les autres membres de la direction.
- Fixer la rémunération de la direction générale.
- Approuver les états financiers audités qui sont présentés aux assemblées annuelles.
- Adopter les règlements généraux, les modifier ou les abroger.
- Adopter une modification des lettres patentes.

2.3. Personnes admissibles

Chaque membre du conseil d'administration doit :

- être une personne physique (individu),
- posséder un parcours professionnel qui lui permet de participer significativement au développement et au rayonnement d'Éducaloi.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à siéger au conseil d'administration :

- une personne mineure,
- une personne majeure qui fait l'objet d'une tutelle ou de l'homologation d'un mandat de protection,
- une personne déclarée inapte en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger,
- une personne qui n'a pas été libérée d'une faillite,
- une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction,
- une personne qui est à l'emploi d'un membre partenaire,
- une personne qui siège au conseil d'administration d'un membre partenaire.

2.4. Durée du mandat des membres du conseil d'administration

Le mandat de chaque membre du conseil d'administration dure deux ans à compter de la date de son élection.

La ou le membre demeure en fonction jusqu'à la fin de cette période de deux ans ou jusqu'à ce qu'une autre personne soit élue pour la ou le remplacer.

La ou le membre peut aussi être réélu pour accomplir un autre mandat, à la condition de ne pas siéger au conseil d'administration au-delà d'une période continue de sept ans. Une personne pourrait siéger au conseil d'administration plus de sept années au total, pourvu qu'une pause d'au moins deux années ait lieu entre deux périodes où elle a siégé.

2.4B Règles temporaires pour les élections des années 2025 et 2026

Les règles particulières prévues à cette sous-section ont préséance sur les règles mentionnées aux [sous-sections 2.1 et 2.4](#).

En juin 2025, les mandats de tous les membres du conseil d'administration sont venus à échéance. Le système de mandats décalés a été implanté à compter de l'assemblée annuelle de juin 2025.

À cette assemblée, exceptionnellement, les membres partenaires ont élus quatre membres du conseil d'administration pour une durée d'un an, et cinq membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans.

La ou le membre du conseil d'administration élu à l'assemblée annuelle de juin 2025 demeure en fonction :

- jusqu'à la fin de la période d'un an ou deux ans pour laquelle elle ou il a été élu, selon le cas, ou
- jusqu'à ce qu'une autre personne soit élue pour la ou le remplacer.

À l'assemblée annuelle de juin 2026, les membres partenaires élisent quatre membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans, pour pourvoir aux postes des membres qui ont été élus pour un an à l'assemblée annuelle de juin 2025.

2.5. Vacance d'un poste

Un poste devient vacant lorsque le conseil d'administration constate qu'une ou un de ses membres :

- a présenté sa démission, par écrit, à la présidence du conseil d'administration,
- souffre d'une inaptitude physique ou mentale qui la ou le rend incapable d'occuper le poste,
- est décédé,
- fait faillite,
- est inhabile à exercer son mandat pour d'autres raisons.

Un poste devient aussi vacant lorsqu'une ou un membre du conseil d'administration est révoqué, pour un motif suffisant, à une assemblée extraordinaire des membres partenaires convoquée à cette fin. Une absence à trois réunions consécutives ou plus du conseil d'administration peut être considéré comme un motif suffisant.

Dans tous les cas, la ou le membre dont le poste devient vacant doit être informé que son mandat a pris fin.

2.6. Remplacement des postes devenus vacants en cours de mandat

Le conseil d'administration doit, dans un délai raisonnable, pourvoir tout poste qui devient vacant en cours de mandat en nommant une nouvelle personne pour l'occuper.

La nouvelle candidature doit être proposée par la même organisation qui avait proposé la candidature de la ou du membre du conseil d'administration dont le poste est vacant.

Une assemblée extraordinaire des membres partenaires peut être convoquée si le conseil d'administration n'arrive pas à nommer une personne pour occuper le poste vacant. Cette assemblée peut être convoquée par un membre partenaire ou par une ou un membre du conseil d'administration.

Le mandat de la nouvelle personne nommée ou élue est valide jusqu'à l'échéance du mandat de la ou du membre du conseil d'administration qui est remplacé.

Le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée ou élue pour pourvoir la vacance.

2.7. Devoirs des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent respecter les obligations que le *Code civil du Québec* impose aux administratrices et administrateurs d'une personne morale. En effet, Éducaloi est une personne morale au sens du *Code civil du Québec*. Ces obligations peuvent être modifiées par la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration sont notamment tenus d'agir :

- avec prudence et diligence,
- avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt d'Éducaloi.

2.8. Conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Notion de conflit d'intérêts	Une ou un membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêts lorsqu'une situation est objectivement de nature à compromettre son indépendance ou son impartialité dans l'exercice de sa fonction. Une ou un membre du conseil d'administration est en conflit même si son intérêt personnel n'a pas concrètement influencé une décision du conseil d'administration. Il peut donc y avoir conflit d'intérêts apparent si la situation laisse raisonnablement croire que l'intérêt personnel de la ou du membre pourrait influencer une décision du conseil d'administration. Un conflit d'intérêts peut notamment découler d'un avantage financier, d'un avantage moral, d'une nomination, d'un poste ou d'une fonction dans une autre organisation.
Divulgaration des conflits d'intérêts	Les membres du conseil d'administration qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doivent en divulguer l'existence à la présidence du conseil d'administration. Si la présidence se trouve dans une telle situation, elle doit en divulguer l'existence au secrétariat d'Éducaloi. Les conflits d'intérêts sont consignés aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et dans un registre qui regroupe les divulgations de conflits d'intérêts.
Non-participation aux décisions du conseil d'administration	Les membres du conseil d'administration qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doivent s'abstenir de voter sur les sujets liés à leur conflit d'intérêts. Si le quorum nécessaire pour adopter la résolution visée par le conflit d'intérêts n'est pas atteint en raison de ce contexte seulement, le quorum correspond alors au nombre de membres du conseil d'administration qui sont présents et qui sont autorisés à voter.

	Voici un exemple. Cinq membres du conseil d'administration sur neuf sont présents lors d'une réunion où un vote doit avoir lieu sur une question visée par un conflit d'intérêts. La ou le membre en situation de conflit d'intérêts n'a pas le droit de voter quant à ce sujet. En principe, le quorum serait perdu. Grâce à la règle particulière, les quatre autres membres présents forment le quorum nécessaire pour procéder au vote et prendre la décision. Cas de nécessité : Une ou un membre en conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent peut tout de même voter si son vote est incontournable pour qu'Éducaloi puisse adopter une résolution. Par exemple, lorsque l'unanimité est demandée.
Contrats avec Éducaloi	Éducaloi peut conclure tous types de contrats avec les personnes et les entités suivantes : • une, un ou plusieurs membres du conseil d'administration d'Éducaloi, • toute entreprise, personne morale ou association où une, un ou plusieurs membres du conseil d'administration d'Éducaloi agissent à titre de : — membres, — membres du personnel, — membres du conseil d'administration, — actionnaires. La ou le membre du conseil d'administration en cause doit divulguer immédiatement cette situation à la présidence du conseil d'administration et préciser la nature et la valeur de ses droits dans le contrat. Il est aussi nécessaire que les règles générales de divulgation des conflits d'intérêts et de non-participation aux décisions du conseil d'administration soient respectées.
Code d'éthique et de conduite	Le conseil d'administration peut adopter un code d'éthique et de conduite qui vient préciser les principes généraux énoncés dans la présente section.

2.9. Code d'éthique et de conduite

Dès leur élection ou leur nomination, les membres du conseil d'administration reçoivent une copie du code d'éthique et de conduite en vigueur, qu'elles et ils doivent signer.

Par la suite, les membres du conseil d'administration dont le mandat est renouvelé doivent signer à nouveau le code d'éthique et de conduite.

Les membres du conseil d'administration doivent se conformer au code d'éthique et de conduite :

- tout au long de leurs mandats,
- pour certaines obligations : pendant la période additionnelle prévue à ce code.

2.10. Validité des actes posés par le conseil d'administration

Les actes posés par le conseil d'administration ou par l'une ou l'un de ses membres sont valides dans les circonstances et aux conditions suivantes.

Validité des actes	Conditions de validité
Tous les actes posés par le conseil d'administration ou par l'une ou l'un de ses membres sont valides, même si on découvre : • un vice dans le processus d'élection de la ou du membre du conseil d'administration, • que la ou le membre du conseil d'administration n'était pas éligible à ce poste.	Les actes que le conseil d'administration ou que l'une ou l'un de ses membres pose avant la découverte de l'irrégularité sont valides. Lorsqu'une irrégularité est découverte, le conseil d'administration doit corriger la situation dans un délai raisonnable. Le conseil d'administration peut notamment nommer de nouvelles personnes pour siéger au conseil d'administration. Les actes que le conseil d'administration ou que l'une ou l'un de ses membres a l'obligation de poser entre le moment où l'irrégularité est découverte et celui où la situation est corrigée, sont aussi valides.

2.11. Rémunération et remboursement des dépenses

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération d'Éducaloi pour remplir leurs fonctions auprès de l'organisme.

Les membres du conseil d'administration qui engagent des dépenses raisonnables dans l'exercice de leurs fonctions peuvent toutefois en demander le remboursement. Ces membres doivent présenter leur demande au secrétariat ou à la direction générale d'Éducaloi avec les pièces justificatives nécessaires, conformément aux politiques d'Éducaloi.



À noter

Éducaloi s'engage à indemniser les membres du conseil d'administration à certaines conditions. Pour les détails, lire la [section 30 Indemnisation](#).

2.12. Adresse des membres du conseil d'administration et envoi des avis corporatifs

Chaque membre du conseil d'administration doit fournir à Éducaloi une adresse postale et une adresse courriel où l'on peut lui envoyer ou lui signifier tout avis corporatif et document qui lui sont destinés.

Éducaloi envoie les avis corporatifs et les documents destinés aux membres du conseil d'administration en favorisant l'ordre de priorité suivant :

1. les adresses courriel fournies,
2. les adresses postales fournies,
3. toute autre adresse courriel ou postale appropriée pour joindre rapidement la personne concernée.

3. Les membres d'appui

Chaque organisme gouvernemental qui soutient financièrement la mission d'Éducaloi peut proposer une ou un membre d'appui. Le conseil d'administration étudie les propositions et nomme les membres d'appui.

L'**Annexe B** contient la liste des organismes et des personnes membres d'appui qui ont été nommées. Le conseil d'administration d'Éducaloi s'assure que cette **Annexe B** soit mise à jour afin de refléter l'ajout ou le retrait d'un membre d'appui.



À noter

Les membres d'appui correspondent à ce qu'on appelle souvent les « observateurs » au sein d'un conseil d'administration.

Par ailleurs, le personnel d'Éducaloi ne nomme pas de membre d'appui. Cela vise à conserver une distance suffisante entre les opérations d'Éducaloi et sa gouvernance.

3.1. Rôle des membres d'appui

Les membres d'appui exercent un rôle de conseil auprès du conseil d'administration, par exemple :

- en partageant leurs points de vue, expériences et expertises sur des sujets particuliers, comme le plan stratégique,
- en répondant à toute demande que pourrait leur faire le conseil d'administration.

Dès leur nomination, les membres d'appui doivent signer et se conformer au code d'éthique et de conduite.

3.2. Droits des membres d'appui

Les membres d'appui ont le droit	Les membres d'appui n'ont pas le droit
• d'assister aux réunions du conseil d'administration, • de participer aux délibérations sur les questions qui sont soumises au conseil d'administration, • d'être membres d'un comité du conseil d'administration et de participer aux délibérations d'un tel comité, • de participer aux assemblées annuelles et extraordinaires et d'y prendre la parole.	• de voter aux réunions du conseil d'administration, • de voter aux assemblées annuelles et extraordinaires.

3.3. Retrait ou démission d'une ou d'un membre d'appui

Une ou un membre d'appui peut en tout temps se retirer en envoyant un avis à la présidence du conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut exiger la démission d'une ou d'un membre d'appui qui ne respecte pas le code d'éthique et de conduite.

L'organisme qui avait proposé la candidature de la ou du membre d'appui qui se retire ou qui doit démissionner peut proposer une nouvelle personne pour pourvoir la vacance.

4. Les membres des comités du conseil d'administration

Les comités du conseil d'administration aident le conseil à accomplir ses fonctions, notamment dans les domaines suivants :

- les finances, l'audit et les placements,
- la gouvernance,
- les ressources humaines.

Ces comités peuvent être permanents ou temporaires.

4.1. Création des comités et règles de fonctionnement

Le conseil d'administration peut créer un comité lorsqu'il le juge opportun.

Le conseil d'administration peut déterminer les mandats des comités. Il peut aussi adopter et modifier leurs règles de fonctionnement. La personne qui préside un comité doit appliquer ces règles et assurer le bon fonctionnement du comité.

4.2. Composition des comités

Le conseil d'administration nomme les membres des différents comités en respectant les conditions suivantes :

- dans tous les cas, les membres doivent être des personnes physiques (individus),
- chaque comité est composé d'au moins deux membres du conseil d'administration,
- les membres d'appui et la direction générale ne peuvent pas être nommés à la présidence d'un comité.

4.3. Dépenses et dettes

Les comités doivent obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour engager toute dépense, dette ou autre obligation.

4.4. Rapport au conseil d'administration

Chaque comité doit faire rapport au conseil d'administration à la clôture d'un exercice financier et avant l'assemblée annuelle des membres partenaires.

Ce rapport présente un sommaire des constats et du travail effectué par le comité au cours de l'exercice financier qui se termine. Le rapport peut être fait par écrit ou verbalement.



À noter

Éducaloi s'engage à indemniser les membres des comités à certaines conditions. Pour les détails, lire la [section 30 Indemnisation](#).

5. Les membres de la direction

Les membres de la direction remplissent les fonctions prévues dans les règlements généraux et celles que le conseil d'administration détermine.

5.1. Nomination et fonctions

Postes de direction obligatoires	Postes de direction optionnels, selon les besoins
• Présidence • Vice-présidence • Secrétaire • Trésorière ou trésorier • Direction générale	• Secrétaire adjointe ou adjoint • Trésorière adjointe ou trésorier adjoint

Le conseil d'administration nomme les membres de la direction.

Les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration doivent être membres du conseil d'administration. Les autres membres de la direction n'ont pas à être membres du conseil d'administration, ni membres d'appui.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions au sein de la direction. Cependant, la personne à la présidence du conseil d'administration ne peut pas cumuler d'autres fonctions au sein de la direction.

5.2. Devoirs des membres de la direction

Comme mandataires d'Éducaloi, les membres de la direction sont notamment tenus d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions :

- avec prudence et diligence,
- avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt d'Éducaloi.



À noter

Éducaloi s'engage à indemniser les membres de la direction à certaines conditions. Pour les détails, lire la [section 30 Indemnisation](#).

5.3. Conflits d'intérêts

Les membres de la direction doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une ou un membre de la direction a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels, ou ceux d'une personne ou entreprise proche, plutôt que les intérêts d'Éducaloi.

Pour qu'il y ait conflit, il n'est pas nécessaire que l'intérêt personnel ait concrètement influencé une décision de la direction. Il peut donc y avoir apparence de conflit d'intérêts si la situation laisse raisonnablement croire que l'intérêt personnel de la ou du membre pourrait influencer une décision.

Un conflit d'intérêts peut notamment découler d'un avantage financier, d'un avantage moral, d'une nomination, d'un poste ou d'une fonction dans une autre organisation.

Dès qu'elles ou ils en ont l'occasion, les membres de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts doivent en dévoiler l'existence à la présidence du conseil d'administration. Les conflits d'intérêts sont consignés aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et dans un registre qui regroupe les divulgations de conflits d'intérêts.

5.4. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme une personne pour agir à titre de présidente ou de président du conseil d'administration.

Cette personne préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres partenaires.

La présidence a aussi tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine.

5.5. Vice-présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit nommer une personne pour agir à titre de vice-présidente ou de vice-président du conseil d'administration.

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration exerce les pouvoirs et remplit les fonctions de la présidence si le poste est vacant. La vice-présidente ou le vice-président peut également exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de la présidence si la personne en poste est absente ou si elle refuse, est incapable ou omet d'agir.

Par ailleurs, la vice-présidence peut exercer tout pouvoir et remplir toute fonction que le conseil d'administration détermine ou que la présidence lui délègue parmi ses propres fonctions et pouvoirs.

5.6. Direction générale

Le conseil d'administration nomme une personne pour agir à titre de directrice générale ou de directeur général d'Éducaloi. Cette personne est cheffe de la direction et a la responsabilité générale des affaires d'Éducaloi. Elle a aussi tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine.

La directrice générale ou le directeur général se conforme aux instructions que lui donne le conseil d'administration. Elle ou il transmet au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut demander au sujet des affaires d'Éducaloi.

Cette personne ne peut pas être membre du conseil d'administration.

5.7. Trésorière ou trésorier, trésorière adjointe ou trésorier adjoint (trésorerie)

Le conseil d'administration doit nommer une personne pour agir comme trésorière ou trésorier d'Éducaloi. Il peut aussi nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme trésorière adjointe ou trésorier adjoint.

La trésorière ou le trésorier est responsable de la gestion financière d'Éducaloi. Cette personne voit notamment à la gestion des biens et à la tenue des livres comptables qu'Éducaloi doit tenir conformément aux lois qui le régissent. Cette personne a aussi la garde des livres comptables.

La trésorière ou le trésorier doit rendre compte de la situation financière d'Éducaloi au conseil d'administration, aux moments suivants :

- à chaque trimestre de l'exercice financier en cours,
- dès que possible après la clôture de chaque exercice financier,
- lorsque le conseil d'administration le lui demande.

Cette personne accomplit toutes les autres tâches de trésorerie que le conseil d'administration détermine.

Les trésorières adjointes et les trésoriers adjoints accomplissent toutes les tâches de trésorerie que le conseil d'administration ou que la trésorière ou le trésorier leur demande de remplir. Ces personnes peuvent exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de la trésorière ou du trésorier si cette personne est absente ou si elle refuse, est incapable ou omet d'agir.

5.8. Secrétaire, secrétaire adjointe ou adjoint (secrétariat)

Le conseil d'administration nomme une personne pour agir à titre de secrétaire d'Éducaloi. Il peut aussi nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme secrétaire adjointe ou adjoint.

La ou le secrétaire accomplit toutes les tâches qui relèvent du secrétariat et celles que le conseil d'administration détermine. La ou le secrétaire doit, entre autres :

- Envoyer tous les avis corporatifs et les documents qui s'y rapportent.
- Veiller à la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres partenaires et des réunions du conseil d'administration. Veiller aussi à leur conservation dans un registre tenu à cette fin.
- Garder les livres qui contiennent les noms et les adresses des membres partenaires et des membres du conseil d'administration.
- Garder les autres documents que le conseil d'administration lui confie.

Les secrétaires adjointes et adjoints accomplissent toutes les tâches de secrétariat que le conseil d'administration ou que la ou le secrétaire leur demande de remplir. Ces personnes peuvent exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de la ou du secrétaire si cette personne est absente ou si elle refuse, est incapable ou omet d'agir.



À noter

Le secrétariat d'Éducaloi est formé de la secrétaire ou du secrétaire et, si des personnes sont nommées à ce poste, des secrétaires adjointes et adjoints.

Les avis et autres documents qui doivent être transmis au secrétariat peuvent valablement l'être à l'une ou l'autre de ces personnes, sauf si les règlements généraux identifient l'une d'elles en particulier.

5.9. Rémunération

Le conseil d'administration peut adopter des mesures pour que la directrice générale ou le directeur général reçoive une rémunération d'Éducaloi. Les autres personnes qui occupent un poste de direction ne sont pas rémunérées, sauf si elles sont également des membres du personnel d'Éducaloi.

5.10. Destitution

Lors d'une réunion convoquée à cette fin, le conseil d'administration peut destituer une, un ou plusieurs membres de la direction d'Éducaloi. Il doit en informer la ou les personnes concernées et s'assurer de respecter tout contrat de travail alors en vigueur.

5.11. Démission

Une ou un membre de la direction peut en tout temps se retirer de son poste en envoyant un avis à la présidence du conseil d'administration. Si cette personne est aussi une ou un membre du personnel d'Éducaloi, elle doit s'assurer de respecter son contrat de travail.

La ou le membre du conseil d'administration qui remet sa démission à titre de membre de la direction et qui veut aussi démissionner de son poste de membre du conseil d'administration doit le préciser dans son avis à la présidence. Autrement, la personne demeure membre du conseil d'administration, même si elle a démissionné comme membre de la direction.

5.12. Remplacement des postes de direction devenus vacants

Postes vacants	Obligations du conseil d'administration
• Présidence • Vice-présidence • Secrétaire • Trésorière ou trésorier • Direction générale	Pourvoir une vacance survenue en cours de mandat dans un délai raisonnable.
• Secrétaire adjointe ou adjoint • Trésorière adjointe ou trésorier adjoint	Pourvoir la vacance au moment jugé opportun et si c'est nécessaire ou utile de le faire pour le bon fonctionnement d'Éducaloi.



Les assemblées

6. Les assemblées annuelles

Lors des assemblées annuelles, les membres partenaires :

- reçoivent et étudient les états financiers annuels d'Éducaloi et le rapport des auditrices et auditeurs indépendants,
- élisent les membres du conseil d'administration dont le poste doit être pourvu,
- étudient et ratifient, si c'est jugé opportun, tout règlement adopté, modifié ou abrogé par le conseil d'administration,
- nomment les auditrices et les auditeurs indépendants et fixent leur rémunération ou autorisent le conseil d'administration à fixer leur rémunération,
- étudient ou résolvent toute affaire qui relève de leurs responsabilités et est valablement mise à l'ordre du jour,
- constituent une assemblée extraordinaire si une telle assemblée est nécessaire pour étudier, traiter ou résoudre toute autre affaire.



À noter

Puisque toutes les assemblées sont « générales », nous utilisons les expressions « assemblée annuelle » et « assemblée extraordinaire ».

6.1. Date des assemblées annuelles

Chaque année, le conseil d'administration doit adopter une résolution pour fixer la date de l'assemblée annuelle. L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice financier d'Éducaloi.

6.2. Lieu des assemblées annuelles

Les assemblées annuelles se tiennent au siège social d'Éducaloi. L'avis de convocation peut aussi prévoir que l'assemblée annuelle aura lieu à tout autre endroit dans la province de Québec.

7. Les assemblées extraordinaires

7.1. Convocation volontaire d'une assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou sa présidence peut convoquer une assemblée extraordinaire si une telle assemblée lui semble nécessaire pour la bonne administration des affaires d'Éducaloi.

7.2. Convocation obligatoire d'une assemblée extraordinaire

Un membre partenaire peut présenter une demande au conseil d'administration en vue de tenir une assemblée extraordinaire. Cette demande peut aussi être présentée par deux membres du conseil d'administration. Dans tous les cas, la demande doit être écrite et signée. Elle doit aussi spécifier les buts de l'assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande. S'il ne respecte pas ce délai, l'assemblée extraordinaire peut être convoquée par la ou les personnes qui ont présenté la demande.

7.3. Lieu des assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires se tiennent au siège social d'Éducaloi. L'avis de convocation peut aussi prévoir que l'assemblée aura lieu à tout autre endroit dans la province de Québec.

8. Manières d'assister aux assemblées

Les assemblées peuvent se tenir en personne.

Les assemblées peuvent aussi se tenir à distance. Tout moyen de télécommunication peut être utilisé, à la condition de permettre aux membres partenaires et aux autres personnes invitées à l'assemblée de communiquer oralement. Le fait de participer à une assemblée à l'aide d'un tel moyen de télécommunication est suffisant pour prouver la présence des membres.

9. Avis de convocation aux assemblées

Personnes à qui envoyer l'avis	Dans tous les cas, l'avis de convocation est envoyé : • aux membres partenaires, • aux membres du conseil d'administration. Pour l'assemblée annuelle, l'avis est aussi envoyé : • aux auditrices ou aux auditeurs indépendants, • à d'anciennes auditrices ou d'anciens auditeurs indépendants, si leur présence à l'assemblée est requise ou utile.
Délai d'envoi	L'avis est envoyé au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Pour calculer ce délai, on ne doit pas compter le jour où l'avis est envoyé ni le jour de l'assemblée.
Règles d'envoi	L'avis de convocation est envoyé selon les règles applicables à l'envoi des avis corporatifs (sous-section 1.5 Adresse des membres partenaires et envoi des avis).
Contenu de l'avis	L'avis de convocation doit toujours indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Si une assemblée annuelle est tenue pour l'un ou l'autre des buts suivants, l'avis doit aussi en faire mention : • ratifier, modifier ou remettre en vigueur un règlement, • traiter une affaire qui est généralement traitée en assemblée extraordinaire. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit indiquer en termes généraux toutes les affaires qui seront traitées à l'assemblée.

Assemblée urgente	Si la présidence du conseil d'administration estime que la tenue d'une assemblée est urgente, elle peut décider que l'envoi d'un avis d'un seul jour ouvrable est suffisant. La vice-présidence peut aussi prendre cette décision si la présidence est absente ou si elle refuse, est incapable ou omet d'agir.
Tenue d'une assemblée sans avis	Une assemblée peut être tenue sans avis de convocation si l'ensemble des membres partenaires et des membres du conseil d'administration sont présentes ou présents à l'assemblée. Elle peut aussi l'être si l'ensemble des membres partenaires et des membres du conseil d'administration absentes ou absents ont consenti à la tenue d'une telle assemblée. Une assemblée ne peut toutefois pas être tenue sans avis de convocation si une, un ou plusieurs membres partenaires ou membres du conseil d'administration y assistent uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.
Renonciation à l'avis	Une personne qui a le droit d'être convoquée à une assemblée peut renoncer à recevoir un avis de convocation à cette assemblée. La renonciation doit être envoyée au secrétariat d'Éducaloi, par écrit. Elle peut être faite avant ou après la tenue de l'assemblée. Toute personne présente à l'assemblée est réputée avoir renoncé à l'avis. Cette règle ne s'applique pas si cette personne y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

10. Validité des assemblées

Une assemblée demeure valide même si l'une des circonstances suivantes se produit, pourvu que les membres partenaires et les membres du conseil d'administration concernés aient consenti à la tenue de l'assemblée :

- le contenu ou l'envoi de l'avis de convocation n'est pas conforme aux règlements généraux,
- un ou plusieurs membres partenaires n'ont pas reçu d'avis de convocation,
- pour une raison involontaire, aucun avis de convocation n'a été envoyé.

11. Quorum des assemblées

Le quorum est atteint lors des assemblées annuelles et extraordinaires si au moins la majorité des représentantes et représentants des membres partenaires est présente.

Le quorum doit être maintenu tout au long des assemblées.

12. Présidence des assemblées

Les personnes suivantes peuvent présider l'assemblée, en ordre de priorité :

- la présidente ou le président du conseil d'administration,
- la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration,
- une représentante ou un représentant nommé dans une résolution des membres partenaires présents.

13. Procédure lors des assemblées

La personne qui préside l'assemblée détermine la procédure à suivre tout au long de l'assemblée. Ses décisions en cette matière sont finales et lient les membres partenaires.

La personne qui préside l'assemblée doit permettre aux membres partenaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions qui respectent les conditions suivantes :

- leur objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes d'Éducaloi,
- elles ne font pas valoir une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel contre :
 - Éducaloi,
 - une, un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
 - une, un ou plusieurs membres de la direction,
 - un ou plusieurs membres partenaires.

Les membres partenaires peuvent à tout moment destituer et remplacer la personne qui préside l'assemblée si elle fait défaut de s'acquitter fidèlement de ses responsabilités.

13.1. Droit de vote

Seuls les membres partenaires ont le droit de voter. Ils exercent ce droit par leurs représentantes et représentants, conformément à la **sous-section 1.3**.

13.2. Règle de la majorité

L'assemblée décide sur les questions qui lui sont soumises par une majorité simple (50% +1) des voix données valablement. Si la loi fixe une majorité différente, cette majorité doit être respectée.

13.3. Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée a les droits suivants, selon la situation :

- si la personne qui préside l'assemblée a le droit de voter à cette assemblée, elle a droit à une voix prépondérante,
- si la personne qui préside l'assemblée n'a en principe pas le droit de voter à cette assemblée, elle obtient alors un droit de vote.

13.4. Vote à main levée

Lorsqu'une question ou une résolution est soumise au vote, celui-ci est pris à main levée. La personne qui préside l'assemblée calcule le nombre de voix selon le nombre de mains levées.

13.5. Vote par scrutin secret

Le vote peut être pris par scrutin secret à la demande de la personne qui préside l'assemblée ou de deux représentantes ou représentants d'un membre partenaire qui y sont présents.

La personne qui préside l'assemblée désigne alors deux personnes pour agir comme scrutatrices ou scrutateurs pour l'assemblée. Ces personnes n'ont pas à être des représentantes ou des représentants des membres partenaires. Les scrutatrices ou scrutateurs distribuent les bulletins de vote et les recueillent. Elles ou ils compilent le résultat du vote et le communiquent à la personne qui préside l'assemblée.

13.6. Adoption ou rejet des résolutions

Il revient à la personne qui préside l'assemblée de déclarer qu'une résolution proposée a été adoptée ou rejetée. La déclaration est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée. Cette déclaration est suffisante pour prouver l'adoption ou le rejet de la résolution.

13.7. Ajournement des assemblées

La personne qui préside une assemblée peut en tout temps l'ajourner avec le consentement des représentantes ou des représentants des membres partenaires présentes ou présents. Elle peut aussi l'ajourner d'office, c'est-à-dire de sa propre initiative, si elle juge qu'il est impossible de tenir l'assemblée de façon ordonnée.

Pour ajourner, il suffit d'en faire l'annonce lors de l'assemblée et de respecter les règles suivantes.

Avis de convocation	En principe, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée. Toutefois, si l'ajournement dure 30 jours ou plus, un avis de convocation doit être envoyé pour la reprise, comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée. Un avis de convocation doit aussi être envoyé si plusieurs ajournements successifs durent 30 jours ou plus au total.
Moment de la reprise et quorum	L'assemblée est valablement reprise si les deux conditions suivantes sont satisfaites : • l'assemblée est tenue à la date, à l'heure et au lieu annoncés lors de l'assemblée initiale ou dans le nouvel avis de convocation, • il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.
Affaires qui peuvent être étudiées	Toute affaire qui aurait pu être étudiée ou résolue à l'assemblée initiale peut être étudiée ou résolue à la reprise de l'assemblée.

13.8. Conservation des bulletins de vote et des autres documents

Le secrétariat doit conserver les documents qui désignent les représentantes ou les représentants des membres partenaires ainsi que les bulletins de vote pour une durée minimale de trois mois suivant la tenue de l'assemblée.

Un membre partenaire habile à voter lors de l'assemblée peut consulter et vérifier ces documents, sans frais. Ses représentantes ou représentants peuvent aussi le faire.

13.9. Résolutions écrites

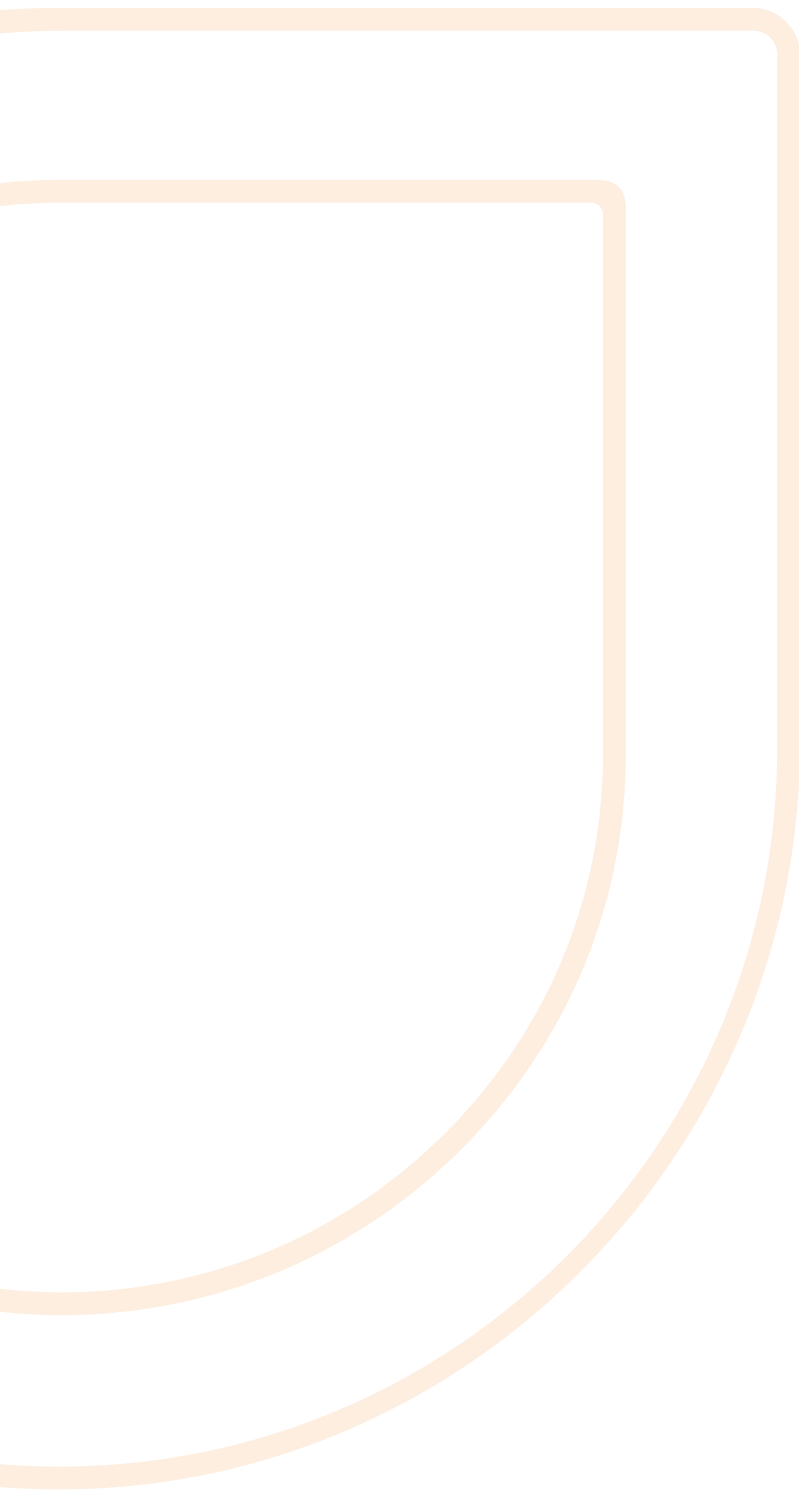
Les membres partenaires peuvent adopter des résolutions écrites qui tiennent lieu d'assemblées. Ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée, à la condition que l'ensemble des membres partenaires habiles à voter sur de telles résolutions les signent. Concrètement, ce sont les représentantes et les représentants des membres partenaires (désignés au moment où la résolution doit être adoptée) qui votent et signent les résolutions écrites.

Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres partenaires.

14. Adoption, modification et révocation des règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier ou de révoquer toute disposition des présents règlements généraux. Une telle modification ou révocation demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Il est toutefois possible de tenir une assemblée extraordinaire avant ce moment afin de ratifier la modification ou la révocation.

Si la modification ou la révocation n'est pas ratifiée à la majorité simple (50% +1) des voix lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire, elle cesse alors d'être en vigueur à compter du jour de cette assemblée.



Les réunions du conseil d'administration

15. Première réunion

Une première réunion du conseil d'administration est tenue immédiatement après l'assemblée annuelle. Cette réunion a pour but :

- de nommer certains membres de la direction d'Éducaloi,
- de traiter de toute autre affaire soulevée pendant la réunion.

Cette première réunion peut être tenue sans avis de convocation et en la seule présence des membres du conseil d'administration qui ont assisté à l'assemblée annuelle. Le quorum doit toutefois être atteint. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion doit être reportée et convoquée par un avis qui respecte les règles applicables aux réunions régulières (**section 19** *Avis de convocation*).

Par ailleurs, s'il est impossible de nommer certaines ou certains membres de la direction lors de la première réunion, les postes concernés ne deviennent pas vacants pour autant. Les nominations peuvent avoir lieu plus tard et les membres sortantes ou sortants qui ont encore les qualités requises peuvent demeurer en fonction jusqu'à ce moment.

16. Réunions régulières

Le conseil d'administration tient des réunions régulières aux moments qu'il détermine et au moins quatre fois par exercice financier.

17. Réunions spéciales

Le conseil d'administration peut tenir des réunions spéciales, en plus des réunions régulières. Les réunions spéciales peuvent être convoquées par la présidence, la vice-présidence ou deux membres du conseil d'administration.

18. Lieu des réunions

En personne

Le conseil d'administration peut tenir ses réunions en personne, à tout endroit dans la province de Québec.

À distance

Le conseil d'administration peut aussi tenir ses réunions à distance. Tout moyen de télécommunication peut être utilisé, à la condition de permettre aux membres du conseil d'administration de communiquer oralement. Le fait de participer à une réunion à l'aide d'un tel moyen de télécommunication est suffisant pour prouver la présence des membres.

19. Avis de convocation à une réunion

Personnes à qui envoyer l'avis	Les membres du conseil d'administration, les membres d'appui et les membres de la direction ont le droit de recevoir un avis de convocation pour toutes les réunions du conseil d'administration.
Délai	L'avis de convocation est envoyé au moins deux jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour calculer ce délai, on ne tient pas compte du jour où l'avis est envoyé ni du jour de la réunion. Si la présidence du conseil d'administration estime que la tenue d'une réunion du conseil d'administration est urgente, elle peut décider que l'envoi d'un avis de convocation d'un seul jour ouvrable est suffisant. La vice-présidence peut aussi prendre cette décision si la présidence est absente ou incapable d'agir, ou encore si elle refuse ou omet d'agir.
Règles d'envoi	L'avis de convocation est envoyé selon les règles applicables à l'envoi des avis corporatifs (sous-section 2.12 Adresse des membres du conseil d'administration et envoi des avis corporatifs).

Renonciation à l'avis	Une ou un membre peut renoncer à recevoir l'avis de convocation de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1. En assistant à la réunion du conseil d'administration. Cette règle ne s'applique toutefois pas si la ou le membre assiste à la réunion uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée. 2. En envoyant une renonciation à la ou au secrétaire, par écrit. La renonciation peut être envoyée avant ou après la tenue de la réunion.
Contenu de l'avis	L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

20. Quorum des réunions

Le quorum est atteint lors des réunions du conseil d'administration si la majorité des membres en fonction est présente.

Le quorum doit être maintenu tout au long des réunions du conseil d'administration.

21. Ajournement des réunions

La personne qui préside une réunion du conseil d'administration peut en tout temps l'ajourner avec le consentement de la majorité des membres présentes ou présents. Cette personne peut aussi l'ajourner d'office, c'est-à-dire de sa propre initiative, si elle juge impossible de tenir la réunion de manière ordonnée.

Il n'est pas nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation pour reprendre la réunion. La personne qui préside la réunion ajournée doit toutefois en annoncer la date, l'heure et le lieu.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, à l'heure et au lieu annoncés et s'il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

22. Présidence et vote lors des réunions

La présidence du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration.

Si la présidence est absente ou est incapable d'agir, ou encore si elle refuse ou omet d'agir, les personnes suivantes peuvent présider la réunion, en ordre de priorité :

- la vice-présidence du conseil d'administration,
- une ou un membre du conseil d'administration désigné à cette fin lors de la réunion.

22.1. Droit de vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix sur toute affaire qui est soumise au vote du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration qui sont présentes ou présents à une réunion du conseil d'administration sont réputés avoir donné leur accord à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion. Cette règle ne s'applique pas si les membres manifestent leur dissidence de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- La dissidence est consignée au procès-verbal des délibérations.
- La dissidence est transmise au secrétariat par écrit et avant la fin de la réunion.
- La dissidence est transmise à la présidence du conseil d'administration immédiatement après la fin de la réunion, par écrit et de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - en mains propres,
 - par tout moyen qui permet de prouver la date de sa réception.

Les membres du conseil d'administration qui proposent, appuient ou votent en faveur de l'adoption d'une résolution ne peuvent plus faire valoir leur dissidence par la suite.

Lorsqu'une ou un membre du conseil d'administration est absent d'une réunion, elle ou il est présumé ne pas avoir approuvé les résolutions et ne pas avoir participé aux mesures prises lors de cette réunion. Pour éviter toute ambiguïté, la ou le membre peut faire valoir sa dissidence par rapport à ces résolutions ou ces mesures. Elle ou il doit le faire dans les sept jours qui suivent le moment où elle ou il en a pris connaissance, et au plus tard le jour qui précède la séance suivante du conseil d'administration.

22.2. Absence de voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion n'a pas le droit à une seconde voix ni à une voix prépondérante. Par conséquent, la résolution proposée est rejetée.

23. Résolutions du conseil d'administration

23.1. Règle de la majorité

Le conseil d'administration prend des décisions en adoptant des résolutions. Il adopte les résolutions par le vote de la majorité des membres qui sont présentes ou présents à la réunion.

23.2. Résolutions écrites

Le conseil d'administration peut adopter des résolutions écrites qui tiennent lieu de réunion du conseil d'administration. Ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion, à la condition que l'ensemble des membres habiles à voter sur de telles résolutions les signent.

Les résolutions écrites sont conservées avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.



La gestion des affaires d'Éducaloi

24. Exercice financier

L'exercice financier d'Éducaloi se termine le 31 mars de chaque année.
Le conseil d'administration peut modifier cette date.

25. Autorisation pour lier Éducaloi

Toute personne doit être autorisée par les présents règlements généraux ou par une résolution du conseil d'administration pour :

- lier Éducaloi en vertu de quelque contrat ou obligation que ce soit,
- engager le crédit d'Éducaloi.

Cette autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers.

26. Sommes d'argent et biens reçus au nom d'Éducaloi

En tout temps, le conseil d'administration peut accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom d'Éducaloi :

- des souscriptions,
- des dons,
- des héritages,
- des legs,
- des contributions,
- des prestations, indemnités et allocations,
- des biens mobiliers ou immobiliers,
- des droits dans des biens ou des patrimoines d'affectation.

27. Emprunts, avances et garanties

27.1. Emprunts et avances autorisés

Le conseil d'administration est autorisé à emprunter des sommes d'argent et à obtenir des avances sur le crédit d'Éducaloi auprès des personnes et entités suivantes :

- des institutions financières,
- des personnes morales,
- des personnes physiques (individus),
- des associations,
- des entreprises non incorporées.

Le conseil d'administration doit approuver les différents paramètres des emprunts et des avances, notamment :

- leur montant,
- leurs modalités,
- le moment où ils sont effectués.

Ce pouvoir d'emprunt peut être modifié en respectant les conditions légales particulières qui s'appliquent à l'adoption de règlements en matière d'emprunts et de garanties (par exemple, quant à la proportion requise des voix des membres partenaires).

27.2. Garanties autorisées

Biens et éléments d'actif que le conseil d'administration est autorisé à donner en garantie	N'importe quel bien ou élément d'actif d'Éducaloi, qu'il soit : • mobilier ou immobilier, • présent ou futur.
Motifs admissibles	Pour assurer l'exécution des emprunts, des avances sur le crédit et des autres dettes, contrats, engagements ou obligations d'Éducaloi.
Formes de garantie permises	Hypothèque ou nantissement, notamment.

Personnes et entités en faveur de qui la garantie peut être donnée	• une institution financière, • une personne morale, • une personne physique (individu), • une association, • une entreprise non incorporée.
Renouvellement, modification et substitution	Le conseil d'administration peut renouveler, modifier ou substituer toute garantie.

28. Délégation des pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs d'emprunter, d'obtenir des avances et de donner des garanties, en tout ou en partie. Il détermine alors les conditions auxquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.

Dans tous les cas, le conseil d'administration peut seulement déléguer de tels pouvoirs aux personnes suivantes :

- une ou un membre du conseil d'administration,
- une ou un membre de la direction,
- une ou un membre du comité de gestion,
- une ou un membre de tout autre comité composé de gestionnaires.

Les pouvoirs d'emprunter, d'obtenir des avances et de donner des garanties sont considérés comme des pouvoirs permanents. Ils peuvent donc être exercés tant que les dispositions de la [section 27](#) *Emprunts, avances et garanties* sont en vigueur.

29. Déclarations sous serment

Les personnes suivantes peuvent signer une déclaration sous serment relative à une poursuite judiciaire à laquelle Éducaloi est partie :

- une ou un membre du conseil d'administration,
- une ou un membre de la direction,
- une personne autorisée à cette fin par une ou un membre du conseil d'administration ou de la direction.

30. Indemnisation

Éducaloi s'engage à indemniser les membres du conseil d'administration, des comités et de la direction aux conditions décrites ci-dessous.

Le conseil d'administration est autorisé à prendre les décisions à cet égard au nom d'Éducaloi.

Qui peut être indemnisé	• les membres du conseil d'administration, • les membres des comités du conseil d'administration, • les membres de la direction, • la succession, les héritières, les héritiers et les ayants cause d'une ou d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.
Conditions	Première situation : action, poursuite ou autre instance Pour indemniser, le conseil d'administration doit s'assurer que ces conditions sont remplies : 1. La ou le membre du conseil d'administration, d'un comité ou de la direction fait l'objet d'une action, d'une poursuite ou de toute autre instance judiciaire ou administrative. 2. Cette action, poursuite ou instance lui reproche un acte ou une chose qu'elle ou il a accompli, permis ou omis d'accomplir dans le cadre de ses fonctions. 3. Les actes, choses ou omissions reprochés ne constituent pas une faute lourde ou intentionnelle. Deuxième situation : autres frais, dépenses ou pertes Pour indemniser, le conseil d'administration doit s'assurer que ces conditions sont remplies : 1. La ou le membre du conseil d'administration, d'un comité ou de la direction supporte ou subit des frais, dépenses ou pertes dans le cadre des affaires d'Éducaloi. 2. Ces frais ou dépenses satisfont aux deux conditions suivantes : - a Ils ne sont pas couverts par la première situation, - b Ils ne résultent pas de la faute de la ou du membre du conseil d'administration, d'un comité ou de la direction.

Frais couverts	Première situation : • Les frais et dépenses que la ou le membre supporte ou subit en raison des actions, poursuites ou instances judiciaires ou administratives. Deuxième situation : • Les autres frais, dépenses et pertes que la ou le membre supporte ou subit dans ses fonctions.
Conditions	• Le conseil d'administration détermine la façon d'indemniser les personnes visées. • Si Éducaloi a souscrit une assurance selon la section 31, le secrétariat d'Éducaloi doit communiquer avec l'assureur avant que le conseil d'administration prenne une décision au sujet de l'indemnisation.

31. Protection d'assurance

Éducaloi peut souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité des personnes suivantes :

- les membres du conseil d'administration,
- les membres des comités du conseil d'administration,
- les membres de la direction,
- les autres mandataires d'Éducaloi,
- toute autre personne qui agit ou a agi en qualité de mandataire d'Éducaloi ou qui, à sa demande, agit ou a agi en qualité de mandataire pour un autre groupement.

ANNEXE A

Liste des membres partenaires

En date du 9 juin 2026



ANNEXE B

Liste des organismes provinciaux et fédéraux qui soutiennent la mission d'Éducaloi et noms des personnes membres d'appui

En date du 9 juin 2026

Les organismes provinciaux et fédéraux suivants soutiennent la mission d'Éducaloi :

- Ministère de la Justice du Canada
- Ministère de la Justice du Québec
- Ministère de l'Éducation

Le conseil d'administration d'Éducaloi a nommé les membres d'appui suivants après avoir analysé les candidatures proposées par les organismes ci-dessus :

- M^e Valérie Tardif, Directrice générale régionale, ministère de la Justice du Canada
- M^e Julien-Maurice Laplante, Directeur, direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice du Québec